

République Française
DEPARTEMENT : VOSGES
CANTON : GERARDMER
COMMUNE : **GÉRARDMER**

Arrêté

N° _____

HP police 2023

ARRÊTÉ PERMANENT
ZONE PIÉTONNE
Place ALBERT FERRY

Le Maire de la Ville de Gérardmer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R411-3, R 412-7, R 431-9 et R 417-10,

CONSIDERANT que toutes dispositions doivent être prises pour faciliter le déplacement des piétons, il y a lieu d'instaurer une **Zone Piétonne**, Rue François Mitterrand (de la rue Reiterhart à la Place Albert Ferry). Place Albert Ferry

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : une zone piétonne est instaurée au centre-ville

Cette zone comprend, la rue François Mitterrand dans sa section entre la rue Reiterhart et la place Albert Ferry, la Place Albert Ferry.

Date d'entrée en vigueur : A compter du 18 septembre 2023.

ARTICLE 2 : Usage de la zone piétonne

L'usage de la zone piétonne est réservé prioritairement à la circulation des piétons.

La circulation des cycles et des trottinettes est tolérée, ils doivent conserver l'allure du pas et ne pas occasionner de gêne aux piétons.

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont interdits.

ARTICLE 3 : Accès à la zone piétonne

En dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, sont autorisés à pénétrer à l'intérieur du secteur piétonnier fixé à l'article 1, les véhicules désignés ci-après :

- les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de sécurité, des services de Gendarmerie ou de Police ;
 - les taxis transportant des handicapés ou des malades dans l'incapacité de se déplacer par leurs propres moyens ;
 - les véhicules en cas d'urgence des médecins, des professions paramédicales et des ambulances dans le cadre de leur profession ;
 - les véhicules de riverains ayant accès à un emplacement de garage privé, en dehors de la voie publique,
 - les véhicules munis d'autorisation spéciale délivrée par M. le Maire à titre exceptionnel,
 - les véhicules assurant des missions ou des services publics, d'entretien, de réparations urgentes et des services des pompes funèbres ;
 - les véhicules de transport de fonds pour la desserte de l'établissement bancaire.
- Les véhicules de livraisons pourront accéder à la zone de 06h00 à 12h00

ARTICLE 4 : Arrêt et stationnement

Pour tous les véhicules, seul l'**arrêt** est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence de ceux-ci.

Le stationnement est **interdit est qualifié de gênant** (R417-10 du Code de la route)

ARTICLE 5 : Sens de circulation

La circulation des véhicules autorisés s'effectue dans le sens horaire.
Entrée en vis-à-vis du 22 rue Charles de Gaulle et sortie en vis-à-vis du 28 rue Charles de Gaulle.

ARTICLE 6 : la signalisation réglementaire correspondante au présent arrêté municipal sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Pôle des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de Pôle de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie de Gérardmer, le 25 avril 2023

Le Maire,
Stessy SPEISSMANN MOZAS,